

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.902 du 21 décembre 2012

A. 207.362/XI-19.422

En cause : **OTTE Daniel**,
ayant élu domicile chez
Me A. WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

1. la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans,
2. l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2012 par Daniel OTTE, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision «de Monsieur Éric JAMOULLE le Commissaire divisionnaire de la police locale de Grâce-Hollogne, le 7 décembre 2012 [...] de réaffecter Monsieur Daniel OTTE, Inspecteur Principal de Police au sein de la Brigade locale de Recherche de Liège, au service d'intervention du poste de police de Grâce-Hollogne»;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 21 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me A. WILMOTTE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. S. CARRE, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse demande, à juste titre, sa mise hors cause, dès lors qu'elle n'a nullement été associée à la prise de la décision attaquée;

Considérant que par une télécopie du 20 décembre 2012, l'auteur de l'acte attaqué a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte, «avec effet immédiat», «suite à la signature d'un protocole d'accord pris lors de la séance du comité de négociation de la police intégrée de ce 19 décembre»; que le recours est devenu sans objet;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 15 septembre 2006, dispose que: «Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation; que, quant aux dépens, les circonstances de la cause justifient que la partie requérante et la première partie adverse contribuent au paiement de ceux-ci, à concurrence de la moitié chacune,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, est mis hors de cause.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 87,5 euros, et de la première partie adverse, à concurrence de 87,5 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX